Département du Puy de Dôme

COMMUNE D'OLBY

SOUS-PRÉFECTURE
- 1 JUIL. 2020
D'ISSOIRE

Alimentation en Eau Potable

REGLEMENT ET POLICE GENERALE DU SERVICE DES EAUX

Reçu à la Sous-Préfecture
d'ISSOIRE, le
01 JUIL. 2020
SOUS-PRÉFECTURE ISSOIRE R.F.

Table des matières

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES 3
ARTICLE 1 Objet du règlement 3
ARTICLE 2 Obligations générales du Service des Eaux 3
ARTICLE 3 Modalités de fourniture d'eau 3
ARTICLE 4 Définition du branchement 4
ARTICLE 5 Conditions d'établissement d'un branchement 5
5.1 - Etablissement d'un branchement nouveau 5
5.2 - Modification de branchements existants 5
5.3 - Branchement de courte durée 6
5.4 - Renouvellement des branchements 6

CHAPITRE II ABONNEMENTS 8
ARTICLE 6 Demande d'abonnement 8
6.1 - Demande d'individualisation des contrats d'abonnement 8
6.2 - Branchement neuf 8
6.3 - Refus d'abonnement 8
ARTICLE 7 Règles générales concernant les abonnements 9
ARTICLE 8 Principe d'unicité d'usage de l'eau 9
ARTICLE 9 Cessation – Renouvellement – Mutation et transfert des abonnements 10
ARTICLE 10 Abonnements ordinaires 11
ARTICLE 11 Abonnements spéciaux 11
ARTICLE 12 Abonnements temporaires 11
ARTICLE 13 Servitudes 12
13.1 - Canalisation 12
13.2 - Branchement 12

CHAPITRE III BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES 13
ARTICLE 14 Mise en service des branchements et des compteurs 13
ARTICLE 15 Installations privées – Fonctionnement – Règles générales 13
ARTICLE 16 Installations privées. Cas particuliers ..... 14~~15~~
ARTICLE 17 Branchements – Interdictions 16
ARTICLE 18 Manœuvre des robinets sous bouche à clé et des robinets avant compteur – Modification des branchements 16
ARTICLE 20 Compteurs : Vérifications 18

CHAPITRE IV PAIEMENTS 19
ARTICLE 21 Paiement du branchement et des compteurs Branchements 19
ARTICLE 22 Paiement de la fourniture d'eau 19
22.1 - Abonnements ordinaires et abonnements spéciaux de défense incendie 19
22.2 - Abonnements spéciaux de grande consommation ..... 19~~20~~
22.3 - Dispositions générales à tous les abonnements 20
ARTICLE 23 Frais d'ouverture de branchement 22

CHAPITRE V INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION 23
ARTICLE 24 Interruption résultant de cas de force majeure 23
ARTICLE 25 Restrictions de l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution 23
ARTICLE 26 Cas du service de lutte contre l'incendie 23

CHAPITRE VI DISPOSITIONS D'APPLICATION 25
ARTICLE 27 Date d'application 25
ARTICLE 28 Modification du règlement 25
ARTICLE 29 Clauses d'exécution 25

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 Objet du règlement

Le présent règlement définit les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau potable sur le territoire de la commune d'Olby. La commune d'Olby est désignée ci-après par « le Service des Eaux ».

ARTICLE 2 Obligations générales du Service des Eaux

Le Service des Eaux est tenu de fournir l'eau à tout abonné qui réunit les conditions définies par le présent règlement. Il se doit d'assurer le bon fonctionnement de la distribution publique d'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau potable présentant constamment les qualités imposées par la règlementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (cas de force majeure, travaux, incendie.)
Une fois par an, les éléments essentiels de la note de synthèse annuelle ou de la synthèse commentée sur la qualité de l'eau établie par l'Agence Régionale de Santé sont portés à la connaissance des abonnés à l'occasion d'une facturation.
L'abonné peut contacter à tout moment le Service des Eaux pour connaître les caractéristiques de l'eau distribuée.

Le Service des Eaux est tenu d'informer le préfet du Puy de Dôme, l'ARS, le maire de la commune ainsi que les abonnés, de toute modification de la qualité de l'eau, pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage).
Lorsque la distribution d'eau constitue un risque pour la santé des personnes, l'information des abonnés par le Service des Eaux est immédiate et assortie de conseils nécessaires.

ARTICLE 3 Modalités de fourniture d'eau

Toute personne souhaitant être alimentée en eau doit souscrire auprès du Service des Eaux un contrat d'abonnement.
La demande peut être faite soit directement auprès du Service des Eaux, soit par téléphone, soit par courrier. Le demandeur reçoit le règlement du service, les conditions particulières de son contrat et un dossier d'information sur le Service des Eaux. Ce contrat est rempli et signé par le demandeur.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Les demandes de contrat d'abonnement précisent l'utilisation à laquelle ils sont destinés.
L'abonné s'engage à respecter les règles d'usage de l'eau qui lui interdisent notamment :

- De céder l'eau ou de la mettre à la disposition d'un tiers. Cette disposition ne concerne pas les abonnements relatifs aux compteurs généraux des immeubles collectifs. Elle ne concerne pas non plus l'eau utilisée en cas d'incendie.
- D'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de son contrat.
- De prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement.
- De même, l'abonné s'engage à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à sa disposition. Ainsi, il ne peut pas :
    - Modifier lui-même l'emplacement de son compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès notamment en cas de panne, en briser les plombs, les bagues ou tout autre dispositif inviolable ;
    - Porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau, en particulier en provoquant :
        - Des phénomènes de retour d'eau vers le réseau public ;
        - La dépression du réseau public par aspiration de volumes d'eau par son installation.
    - Manoeuvrer les appareils du réseau public ;
    - Relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts ; en particulier il ne peut pas relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
    - Utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet et ouvre droit pour le Service des Eaux à engager toutes poursuites.
Dans le cas de dommages aux installations publiques ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue, sans préavis, afin de protéger les intérêts des autres abonnés.
Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, l'abonné n'a pas suivi les prescriptions du Service des Eaux ou présenté des garanties suffisantes dans le délai qui lui aura été fixé et qui ne peut être inférieur à 8 jours, son contrat est résilié et le branchement est fermé.

ARTICLE 4 Définition du branchement

Le branchement est un ouvrage public dont l'exploitation est réalisée par le Service des Eaux. Il institue le service et ne peut être lié qu'à un seul usager.
Il comprend, depuis la canalisation publique et en suivant le trajet le plus court possible :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique.
- Le robinet vanne d'arrêt sous bouche à clé, que seul le Service des Eaux est habilité à manoeuvrer.
- La canalisation de branchement proprement dite, correspondant à la portion entre la prise d'eau et le robinet avant compteur. Elle est située aussi bien sous le domaine public que privé.

- Le robinet avant compteur qui est mis à disposition de l'usager.
- Le compteur et son support éventuel.
- Le robinet de purge et le clapet anti-retour non compris le joint de sortie.

ARTICLE 5 Conditions d'établissement d'un branchement

Un branchement est établi pour chaque batiment.
Les batiments indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et occupés par le même abonné.
Le branchement est la propriété du Service des Eaux jusqu'au clapet anti-retour (non compris le joint de sortie) et fait partie intégrante du réseau. Le Service des Eaux, seul habilité, prend à sa charge le renouvellement et les réparations des branchements.
Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés exclusivement par le Service des Eaux, ou sous sa direction technique, par une entreprise agréée par la commune d'Olby.

La garde et la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part.

L'entretien à la charge du Service des Eaux ne comprend pas :
- Les interventions sur les installations privées en aval du branchement.
- Les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande du propriétaire.
- Les frais de réparation résultant d'une faute de l'abonné ou du propriétaire prouvée par le Service des Eaux.

Ces frais sont à la charge de l'abonné.

5.1 - Etablissement d'un branchement nouveau

Les travaux d'établissement des branchements neufs sont exécutés à titre exclusif par le Service des Eaux même pour la partie située sous le domaine privé.
Le coût des travaux de réalisation des branchements est payé au Service des Eaux par le demandeur suivant les tarifs fixés par délibération de la commune d'Olby.
Le Service des Eaux fixe, en concertation avec le demandeur, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que l'emplacement du compteur, qui doit être situé entre 1,5 et 2 m du domaine public.

5.2 - Modification de branchements existants

Tous les travaux de modification et déplacement des branchements existants demandés par un propriétaire, quelle qu'en soit la raison, sont exécutés par le

Service des Eaux dans les mêmes conditions que les travaux de premier établissement.

Le propriétaire qui a sollicité du Service des Eaux une modification du branchement desservant son immeuble en supporte le coût.

5.3 - Branchement de courte durée

Une entreprise désireuse de s'approvisionner en eau pour une période très brève (inférieure à un mois) ne justifiant pas la construction d'un branchement ordinaire souterrain, peut solliciter la mise en place d'un branchement courte durée sur installation publique existante (borne fontaine, bouche, etc.).

Le Service des Eaux accède à la demande dans la mesure où des solutions techniques peuvent être trouvées sans risque pour la distribution de l'eau.

La mise en place des conduites en aval du branchement est assurée par le demandeur.

Le branchement de courte durée est disposé au plus près du point de piquage de l'eau.

Le branchement est équipé d'un compteur. La garde et la surveillance du branchement courte durée est à la charge du demandeur qui supporte les frais consécutifs aux vols ou aux dégradations.

La mise en place du branchement courte durée est facturée au forfait comprenant la pose et la dépose des installations, les frais d'ouverture de compte, l'abonnement et la location de compteur. La fourniture de l'eau est facturée selon le tarif des abonnés ordinaires.

5.4 - Renouvellement des branchements

Les travaux de renouvellement des branchements existants sont à la charge du Service des Eaux.
A cette occasion, leurs caractéristiques techniques peuvent être modifiées afin de les mettre en conformité avec la réglementation en vigueur.
En particulier, le compteur peut être déplacé pour être repositionné à la limite du domaine public (1,50 à 2 m).
Si la canalisation située entre la nouvelle position du compteur et l'ancienne doit être remplacée et si le propriétaire l'accepte, le Service des Eaux réalise ces travaux à ses frais.
Dans le cas où le propriétaire refuse le changement de la canalisation, il en informera la commune par lettre recommandée avec accusée de réception.

Dans tous les cas, ce tronçon de canalisation revient de plein droit ensuite au propriétaire de l'immeuble. La responsabilité du Service des Eaux ne peut pas être recherchée en cas de fuite occasionnée par ce tronçon.

CHAPITRE II ABONNEMENTS

ARTICLE 6 Demande d'abonnement

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès de la commune d'Olby une demande d'abonnement.
Cette demande à laquelle est annexé le règlement du service, est remplie en double exemplaire et signée. Un exemplaire est conservé par l'abonné. Celui qui est renvoyé à la collectivité devra être accompagné d'une photocopie de la carte d'identité.

6.1 - Demande d'individualisation des contrats d'abonnement

Le propriétaire peut demander l'individualisation des contrats d'abonnement.

Il adresse sa demande accompagnée d'un dossier technique au Service des Eaux par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. La mise en place des contrats d'abonnements individuels est conditionnée à la validation du dossier technique.
Le propriétaire d'un batiment collectif qui a fait une demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau souscrit un contrat d'individualisation ainsi qu'un contrat d'abonnement pour le compteur général du batiment.
Un contrat d'abonnement individuel est souscrit pour chaque dispositif de comptage individuel installé dans le batiment.

6.2 - Branchement neuf

En cas de nécessité de réalisation d'un branchement neuf, le délai pour réaliser le branchement est porté à la connaissance du demandeur lors de l'établissement du devis de branchement.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou l'importance de la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il respecte la réglementation sanitaire en vigueur en matière d'eau potable.

6.3 - Refus d'abonnement

La demande de souscription d'un contrat d'abonnement est refusée dans le cas où le branchement neuf nécessaire pour fournir de l'eau serait utilisé pour une alimentation d'une construction non autorisée ou non agréée (article L111-6 du code de l'urbanisme).

Un contrat d'abonnement et un branchement distinct sont obligatoires pour chaque construction indépendante, même dans le cas de constructions contiguës, sauf s'il s'agit de plusieurs constructions implantées sur une même propriété et ayant le même occupant.

ARTICLE 7 Règles générales concernant les abonnements

Le consentement au contrat d'abonnement est confirmé par la signature du contrat correspondant.

La souscription d'un contrat d'abonnement entraîne le paiement :
- Des frais d'accès au service.
- Des frais d'ouverture de branchement si celui-ci a été fermé.
- De la redevance annuelle d'abonnement calculée au prorata du temps écoulé entre le premier jour de la mise en eau du branchement et le dernier jour de l'année.
- De la redevance annuelle de location de compteur calculée au prorata du temps écoulé entre le premier jour de la mise en eau du branchement et le dernier jour de l'année.
- Du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription.
- Des autres redevances ou taxes auxquelles l'abonné peut être assujetti.
- Lors de la demande de souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'abonné.

Les modifications de tarification (hors indexation) sont portées à la connaissance des abonnés sur leurs factures. Tout abonné peut, en outre consulter les délibérations fixant les tarifs, au siège de la commune d'Olby.

Les agents du Service des Eaux doivent pouvoir avoir accès au compteur pour en vérifier l'index et sa conformité au moins une fois tous les trois ans. En cas d'impossibilité répetée, du fait de l'abonné, d'accéder au compteur pour la lecture de l'index, après mise en demeure par courrier en recommandé restée sans effet dans un délai de 15 jours, le Service des Eaux peut décider de fermer le branchement.
L'abonné devra alors supporter les frais de réouverture sans qu'il ne puisse y faire opposition.

ARTICLE 8 Principe d'unicité d'usage de l'eau

Sur une même propriété, un contrat doit être conclu pour chaque usage qui fera l'objet d'un abonnement dédié.

ARTICLE 9 Cessation – Renouvellement – Mutation et transfert des abonnements

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le Service des Eaux avec un préavis de dix jours au moins avant la date de résiliation souhaitée. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se poursuit de plein droit.

L'abonnement est résilié à la date à laquelle un agent du Service des Eaux effectue le relevé du compteur pour la clôture du contrat d'abonnement. Une facture d'arrêt de compte est alors adressée à l'abonné.

Lorsqu'un abonné demande la résiliation de son contrat d'abonnement, il paie les redevances annuelles d'abonnement et de location de compteur au prorata du temps écoulé entre les deux derniers relevés de compteurs. Il paie également le volume d'eau réellement consommé entre les deux derniers relevés de compteurs.

En cas de changement d'abonné, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux de réouverture de branchement et d'accès au service dans la mesure où son identité est connue du Service des Eaux, sinon le branchement sera fermé. Le nouvel abonné devra alors supporter les frais de réouverture sans qu'il ne puisse y faire opposition.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, reste responsable vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne peut être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Pour les immeubles collectifs ayant opté pour l'individualisation, le contrat d'abonnement pour le compteur général ne peut être résilié par le propriétaire qu'après la résiliation de la totalité des contrats d'abonnement individuels.

ARTICLE 10 Abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la commune d'Olby.

Une facture d'eau comprend trois rubriques distinctes ainsi dénommées :

- La distribution d'eau, comportant :
  - Une redevance d'abonnement, facturée à terme échu, qui couvre les charges fixes de service.
  - Une redevance de location de compteur facturée à terme échu.
  - Une redevance calculée en fonction du volume d'eau consommé par l'abonné.
- La collecte et le traitement des eaux usées comportant :
  - Une redevance d'assainissement collectif calculée en fonction du volume d'eau consommé par l'abonné lorsque l'immeuble est raccordable à un collecteur public d'eaux usées.
  - Les redevances aux organismes publics.

ARTICLE 11 Abonnements spéciaux

Dans les cas particuliers visés ci-après, des contrats d'abonnements dits spéciaux sont souscrits avec des conditions et des tarifs différents de ceux définis à l'article précédent. Le Service des Eaux applique les mêmes conditions à tous les usagers placés dans une situation identique.
Font l'objet d'abonnements spéciaux : les abonnements dits « abonnements communaux » correspondant aux consommations des ouvrages et appareils publics (borne-fontaine, fontaines et prises publiques, lavoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage et d'incendie, équipements communaux et intercommunaux).

Ces contrats particuliers définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties.
Si les circonstances l'obligent, le Service des Eaux se réserve le droit de fixer, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux ci-dessus ; il peut interdire temporairement certains usages de l'eau.

ARTICLE 12 Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires pour l'alimentation en eau d'entreprises de travaux, de forains, peuvent être consentis à titre exceptionnel pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

ARTICLE 13 Servitudes

13.1 - Canalisation

Conformément à l'article R152-3 du code rural : Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage (art. R. 152-3 du code rural).

13.2 - Branchement

Si l'abonné projette de réaliser une modification de sa maison ou annexe, il doit impérativement consulter le Service des Eaux pour le déplacement du branchement dont son terrain serait en servitude. Tous les frais seront à la charge du propriétaire du fond.
Dans le cas où l'abonné ne réaliserait pas ces démarches, le Service des Eaux ne pourrait être tenu pour responsable des dégâts occasionnés aux immeubles.

CHAPITRE III BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

ARTICLE 14 Mise en service des branchements et des compteurs

Les compteurs des immeubles individuels, les compteurs généraux des immeubles collectifs, les compteurs individuels des immeubles collectifs ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable lorsqu'ils sont placés à l'extérieur des logements, sont la propriété de la commune.
Les compteurs sont fournis en location, posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service des Eaux.

Le compteur doit être placé en propriété privée à une distance comprise entre 1,5 et 2 m des limites du domaine public et être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné est différente des besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre le remplacement du branchement par un autre de diamètre adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné. Cette opération s'accompagne d'un changement de contrat d'abonnement.

L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

ARTICLE 15 Installations privées – Fonctionnement – Règles générales

Les installations privées sont celles qui sont situées après le branchement (après le joint de sortie du clapet anti-retour).
Pour les immeubles individuels, les installations privées désignent l'ensemble des installations de distribution situées à partir du clapet anti-retour. Pour les immeubles collectifs, les installations privées commencent à partir de la sortie du compteur général de pied d'immeuble placé sur domaine privé.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations privées sont exécutés par le propriétaire ou l'abonné et à ses frais. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations privées sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.

Le propriétaire est seul responsable de tous les dommages causés à la commune ou aux tiers ou aux agents du service tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.
Des prescriptions techniques spécifiques sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut, le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au Règlement Sanitaire, les installations privées d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Service des Eaux, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout organisme mandaté par le Service des Eaux peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ces services peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence prolongée des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé.
La réouverture du robinet est alors facturée à l'abonné. Il est recommandé aux propriétaires d'installer plutôt un robinet d'arrêt sur les installations privées, juste après le compteur.

ARTICLE 16 Installations privées. Cas particuliers

Tout prélèvement, puits ou forage, réalisé à des fins domestiques de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée.

En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau que le réseau public par l'abonné, les agents du Service des Eaux doivent légalement avoir accès aux propriétés pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages.

L'accès aux propriétés privées et le contrôle des installations sont faits dans le respect des dispositions réglementaires. Il doit être précédé d'un avis de visite notifié dans un délai raisonnable à l'abonné et, le cas échéant au propriétaire de l'immeuble.

L'abonné doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du Service des Eaux et peut être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Si l'abonné s'oppose à cet accès pour une opération de contrôle technique, les représentants du Service des Eaux relèvent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils sont mis d'effectuer leur contrôle et transmettent le dossier au maire de la commune concernée pour suite à donner dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de police.

Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le Service des Eaux prescrit la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour ainsi que d'un dispositif de disconnexion bénéficiant de la norme NF ANTIPOLLUTION ou agréés par l'autorité sanitaire. Ce dispositif est installé aux frais du propriétaire qui doit en assurer la surveillance réglementaire et le bon fonctionnement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Dans les immeubles anciens ne comportant pas de câbles de terre, s'il n'est pas possible d'installer un tel câble, il peut être admis exceptionnellement d'utiliser les conduites intérieures d'eau sous réserve d'autorisation du Service des Eaux qui vérifiera le respect des conditions suivantes :

- La conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol de l'immeuble.
- La continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement.
- Un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation séparées par ledit manchon isolant.
- La canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier ; une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. En particulier, les abonnés possesseurs de générateurs d'eau chaude ou de dispositifs susceptibles de modifier la qualité ou la pression de l'eau distribuée doivent munir l'installation ou la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de clapets antiretour, entretenus en bon état pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau vers les compteurs.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture du branchement.

ARTICLE 17 Branchements – Interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné :

1) De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le branchement (ouvrage public compris entre la conduite et le compteur).
2) De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs, les bagues ou tout autre dispositif inviolable.

L'abonné ayant la garde de la partie du branchement située sur le domaine privé, il est autorisé à prendre sur cette partie, toutes les mesures conservatoires utiles notamment, éviter tout dommage et protéger le compteur contre le gel. La partie de branchement située sur le domaine privé doit être libre d'accès pour tous les travaux d'entretien ou de renouvellement. Les constructions, aménagements ou plantations de végétaux à haute tige y sont interdits.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate du branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui. Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné par lettre recommandée, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

ARTICLE 18 Manœuvre des robinets sous bouche à clé et des robinets avant compteur – Modification des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne le branchement, se borner à fermer le robinet avant compteur.

La modification partielle ou totale du branchement ou du compteur ne peut être faite que par le Service des Eaux et aux frais du demandeur.

ARTICLE 19 Compteurs : Relèves - Fonctionnement – Entretien

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur. Ce relevé a lieu une fois par an en septembre mais le compteur doit être accessible à tout moment.

Les agents chargés du relevé des compteurs sont munis d'une carte professionnelle attestant leur appartenance au personnel du Service des Eaux.
La date de leur passage est signalée par voie de presse et sur le site internet de la commune d'Olby.

Si, à la période d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de huit jours. Si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai indiqué, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période de consommation précédente.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur au bout de 3 ans, le Service des Eaux est en droit, après avertissement par lettre recommandée, de procéder à la fermeture du branchement.
Seront alors facturés à l'abonné tous les frais occasionnés (déplacement, fermeture ...)
En cas de dysfonctionnement avéré du compteur, la consommation est estimée sur la moyenne de la consommation des deux années précédentes. En cas d'impossibilité, elle est estimée sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps suffisant. L'abonné a toujours la possibilité d'apporter la preuve d'une variation de sa consommation par rapport à la période de référence.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les interventions jugées nécessaires sur la partie du branchement située en domaine privé (compteur et robinet d'arrêt avant compteur), le Service des Eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau après mise en demeure par lettre recommandée.
La réouverture du branchement est facturée dans les conditions de l'article 20.
Lorsqu'il consent la souscription d'un abonnement, le Service des Eaux informe l'abonné des précautions à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel et les chocs.
L'abonné étant gardien de la partie du branchement située sous le domaine privé, il doit prendre toutes les précautions utiles à la protection du compteur. A défaut, il est responsable de sa détérioration.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux que les compteurs ayant subi des usures normales ou des détériorations indépendantes du fait de l'abonné.

Tout remplacement et toute réparation du compteur dont le dispositif inviolable aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, retours d'eau, chocs extérieurs, carence de l'abonné dans la protection du compteur, etc...) sont effectués par le Service des Eaux aux frais

exclusifs de l'abonné auquel il incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter de tels accidents.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'une facture

Cas particulier : En ce qui concerne les compteurs situés sur domaine publique, la partie du branchement situé entre le compteur et la limite séparative public/privé sera à la charge de la collectivité.

ARTICLE 20 Compteurs : Vérifications

Le Service des Eaux procède à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Service des Eaux en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné conformément aux tarifs établis annuellement par la commune d'Olby et communicable sur demande.
Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Service des Eaux. De plus, à compter de la date du précédent relevé, la consommation de la période en cours est rectifiée de la manière suivante :

- Si les indications du compteur sous-estiment la consommation d'eau, la consommation sous-estimée n'est pas rectifiée.
- Si les indications du compteur surestiment la consommation d'eau, la consommation est rectifiée sur la base de la moyenne des deux dernières années de consommation (pour les anciens abonnés) ou (pour les nouveaux abonnés) sur la consommation enregistrée sur une période d'un mois après la pose du nouveau compteur. Le remboursement du trop perçu est toutefois limité à l'année de facturation précédant la date de la réclamation.

Le Service des Eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification de l'index des compteurs.

CHAPITRE IV PAIEMENTS

ARTICLE 21 Paiement du branchement et des compteurs

Branchements

Tous les frais nécessaires à l'établissement d'un branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du demandeur.

Préalablement à l'exécution des travaux d'établissement d'un branchement, le Service des Eaux établit un devis dans les conditions fixées à l'article 5.1 du présent règlement.

Les travaux de branchement ne sont exécutés qu'après l'accord formalisé du demandeur sur le devis présenté.

Compteurs

A l'exception de ceux placés à l'intérieur des logements des immeubles collectifs ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable, les compteurs font partie intégrante du branchement. Ils sont fournis en location et posés par le Service des Eaux.

ARTICLE 22 Paiement de la fourniture d'eau

22.1 - Abonnements ordinaires et abonnements spéciaux de défense incendie

Les redevances d'abonnement et de location de compteur sont payables à terme échu. Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont facturées annuellement et payables dès constatation. Le relevé de compteur, le calcul de la consommation et l'établissement de la facture sont annuels.

L'abonné peut demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Dans ce cas, il reçoit une seule facture par an, établie après le relevé du compteur. Toutefois, le conseil municipal fixe chaque année un seuil en-dessous duquel le paiement mensuel ne peut pas être accepté.

22.2 - Abonnements spéciaux de grande consommation

Pour les abonnements spéciaux de grande consommation, les redevances d'abonnement et de location de compteur sont payables chaque trimestre à terme échu.
Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont facturées trimestriellement et payables dès constatation. Le relevé de compteur, le calcul de la consommation et l'établissement de la facture sont trimestriels. Il n'y a pas d'acomptes intermédiaires.

L'abonné ne peut pas demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels.

22.3 - Dispositions générales à tous les abonnements

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximum de 21 jours ouvrés suivant réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux avant la date limite de paiement. Celui-ci tient compte, au plus tard lors de l'échéance suivante, de toute différence qui aurait lieu au préjudice de l'abonné.
L'abonné a toujours la possibilité de contrôler lui-même en permanence la consommation indiquée par son compteur. Par conséquent, il n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures.

Fuite après compteur

A - Cas des locaux d'habitation

Cependant, en cas de consommation anormalement élevée provenant d'une fuite après compteur les usagers occupant d'un local d'habitation au sens de l'article R111-1-1 du Code de la construction et de l'habitation ont droit à un écrêtement de leur facturation selon les modalités des articles L.2224-12-4 [partie III bis] et R.2224-20-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les personnes qui peuvent bénéficier de ce droit sont les titulaires d'un abonnement pour la consommation d'eau d'un logement situé dans un immeuble individuel ou collectif.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont :
- Les fuites des canalisations de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur, y compris lorsque ces canalisations alimentent également une activité professionnelle qui s'exerce au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale.
- Les fuites des canalisations qui alimentent des dépendances du logement (telles que caves, buanderies, séchoirs, garages, débarras, etc ...) lorsque les dépendances concernées réunissent cumulativement deux conditions :
  a) elles sont exclusivement réservées à l'usage personnel de l'abonné et de sa famille ;
  b) elles sont alimentées en eau par le même compteur que le logement.

- Les fuites des canalisations utilisées pour l'arrosage d'un jardin lorsqu'il s'agit d'un jardin à usage exclusivement familial, attenant au logement de l'abonné et alimenté en eau par le même compteur que ce logement.
- En revanche, ne peuvent donner lieu à un écrêtement de la facture :
- Les fuites des canalisations utilisées pour alimenter une activité professionnelle exercée hors d'un logement, quelle que soit la nature de l'activité professionnelle : commerciale, artisanale, industrielle, agricole, administrative, sanitaire, etc...
- Les fuites des canalisations utilisées pour alimenter des locaux ouverts au public.
- Les fuites des canalisations qui alimentent des terrains ou des locaux autres que des logements, lorsque ces terrains ou locaux sont loués ou mis à disposition d'un tiers par l'abonné pour un usage quelconque.

B.- Le Service des Eaux refusera d'accorder à un abonné au titre d'un local d'habitation le droit de bénéficier de cet écrêtement mentionné au A. lorsque la demande présentée par cet abonné ne correspond pas aux conditions fixées par les articles L.2224-12-4 et R.2224-20-1 du Code général des collectivités territoriales.

C.- Dès constat, par le Service des Eaux d'une surconsommation, l'abonné en est informé par ce service et au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat. À l'occasion de cette information, le Service des Eaux indiquera à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture et également les conditions fixées par les articles L.2224-12-4 et R.2224-20-1 du Code général des collectivités territoriales.

D.- Lorsqu'il reçoit une demande d'écrêtement de facture présentée par un abonné, le Service des Eaux peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle de la part de l'abonné, le Service des Eaux engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

E.- L'abonné qui a connaissance d'une augmentation de sa consommation d'eau, soit par l'information que lui adresse le Service des Eaux conformément au C., soit par tout autre moyen, peut demander au Service des Eaux de procéder à une vérification du bon fonctionnement de son compteur dans les conditions fixées par le présent règlement.

B – Autres cas

Pour toutes les autres fuites après compteur et suite à un courrier de l'abonné de demande de dégrèvement, la commune calculera la surconsommation d'eau. La collectivité prendra à sa charge la moitié de la surconsommation d'eau, l'autre partie devant être payé par l'abonné.

Si les factures ne sont pas acquittées, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu'au paiement des sommes dues, après notification d'une mise en demeure préalable demeurée sans effet par lettre recommandée avec accusé de réception, ceci sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La réouverture du

branchement intervient après justification, par l'abonné auprès du Service des Eaux, du paiement de l'arriéré. S'il y a récidive, le Service des Eaux est en droit de résilier l'abonnement après mise en demeure préalable restée sans effet.
La fermeture d'un branchement par le Service des Eaux consécutif à un comportement fautif de l'abonné ne dispense pas celui-ci du paiement des redevances dues.

Les factures émises par le Service des Eaux sont adressées aux abonnés par le Trésor Public qui en assure le recouvrement.

ARTICLE 23 Frais d'ouverture de branchement

Lorsque le Service des Eaux a été amené à fermer un branchement, les frais de réouverture de celui-ci sont facturés à l'abonné.

La fermeture du branchement ne suspend pas le contrat d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié.

CHAPITRE V INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 24 Interruption résultant de cas de force majeure

Le Service des Eaux ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure.

Le Service des Eaux est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.
Dans toute la mesure du possible, le Service des Eaux informe les abonnés deux jours avant les interruptions du service quand elles sont prévisibles (par exemple, travaux de réparation ou d'entretien).
Si le Service des Eaux doit réaliser des réparations urgentes sur le réseau, il informe dans la mesure du possible les abonnés concernés dans des délais raisonnables avec les moyens appropriés.
Pendant toute interruption de la fourniture d'eau, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

ARTICLE 25 Restrictions de l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution, le Service des Eaux peut à tout moment limiter la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou restreindre les conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le Service des Eaux se réserve le droit de procéder à la modification de la pression de service. Dans ce cas, il avertit les abonnés, en temps opportun, des conséquences de ces modifications et apporte les conseils nécessaires.

ARTICLE 26 Cas du service de lutte contre l'incendie

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti huit jours à l'avance.
Seuls le Service des Eaux et le Service de Protection contre l'Incendie sont habilités à manœuvrer les bouches et les poteaux d'incendie.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 27 Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès qu'il est rendu exécutoire par la commune d'Olby, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait. Il est porté à la connaissance des abonnés.

ARTICLE 28 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la commune et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

ARTICLE 29 Clauses d'exécution

Le représentant de la commune, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le receveur de la commune d'Olby, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement de service,
Délibéré le 23 juin 2020 par le conseil municipal
Vu et Approuvé le 01 juillet 20 par la Préfecture du Puy de Dôme
Est mis en application le 01/07/20

Le Maire
Samuel GAUTHIER

Reçu à la Sous-Préfecture
d'ISSOIRE, le
01 JUIL. 2020

SOUS-PREFECTURE ISSOIRE R.F

MAIRIE D'OLBY (PUY-DE-DOME)